

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7es
années complémentaires**

A.Gt 09-12-2015

M.B. 11-01-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7e années complémentaires;

Vu l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, rendu le 21 mai 2015;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 juillet 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 août 2015;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 16 septembre 2015;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 58.298/2, donné le 10 novembre 2015 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'accès à la formation « 7P Complément en mécanique agricole et/ou horticole »;

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le secteur 1 « Agronomie » figurant dans le tableau repris à l'article 2bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7^e années complémentaires est complété comme suit :

| Secteur 1 Agronomie | |
|---|---|
| 7e années complémentaires | 3 ^e Degré |
| 7 PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O | 6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R2 |
| | 6P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture |

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2015.

Article 3. - Le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Bruxelles, le 9 décembre 2015.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Mme J. MILQUET

